

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ

N° PPWR-2026-S09 · conformément à l'art. 39 en liaison avec l'annexe VIII du règlement (UE) 2025/40 (PPWR)

A. INFORMATIONS SUR LA DÉCLARATION ET L'EMBALLAGE

A.1 · Identification unique

La présente déclaration n° **PPWR-2026-S09** s'applique à la série de produits « **Ruban d'emballage PP Premium Silent · adhésif acrylique, déroulement silencieux (série PPAC)** ». Elle couvre tous les numéros d'article portant le préfixe « **PPAC** » et conformes à la spécification A.2. L'affectation des articles est tenue dans le système de gestion ; le lot est identifié par l'étiquette du rouleau ou le bon de livraison.

A.2 · Emballage et spécification

- Ruban d'emballage autoadhésif pour la fermeture de cartons (composant d'emballage)
- Support : film PP (polypropylène), 32 µm · Adhésif : acrylique, 20 g/m² · Épaisseur totale 52 µm
- Déroulement : silencieux · Mandrin : carton
- Versions : neutre ou imprimé avec des visuels propres au client · Coloris blanc, marron, transparent
- Dimensions des rouleaux (largeur, longueur, diamètre du mandrin) selon les données article
- Non destiné au contact direct avec les denrées alimentaires

A.3 · Producteur

Herberger & Terzija GbR, marque tapemonster®, Untere Waldstr. 16, DE-79194 Gundelfingen · hallo@tapemonster.de · +49 761 8879 4575. La déclaration est établie en qualité de producteur au sens de l'art. 3, par. 1, point 13 PPWR. Pour les versions imprimées sur mesure, l'art. 3, par. 1, point 13 b) en liaison avec l'art. 15, par. 12 s'applique vis-à-vis des donneurs d'ordre qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE.

B. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

B.1 · Objet de la déclaration

Le ruban d'emballage PP Premium Silent décrit aux points A.1 et A.2.

B.2 · Déclaration

Le producteur déclare sous sa seule responsabilité que l'emballage décrit ci-dessus satisfait aux exigences des articles 5 à 12 du règlement (UE) 2025/40, dans la mesure où elles s'appliquent à sa mise sur le marché, y compris la limite cumulée de 100 mg/kg pour le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent.

C. BASE DE L'ÉVALUATION

C.1 · Normes et documents

À la date d'établissement, aucune norme harmonisée (art. 36) ni spécification commune (art. 37) n'est publiée. Ont été utilisés : évaluation de conformité des substances du 26.08.2026 (métaux lourds, PFAS, REACH/SVHC, POP) · déclaration métaux lourds du 18.06.2026 · déclarations PFAS et POP du 19.05.2026.

C.2 · Documentation technique

Module A (contrôle interne de la production) conformément à l'annexe VII : matériau et structure, substances et restrictions selon l'art. 5 – la restriction PFAS relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires ne s'applique pas en l'absence de contact alimentaire – ainsi que les justificatifs produit. Conservation : cinq ans à compter de la mise sur le marché (art. 15, par. 3, point a).



D. ORGANISME NOTIFIÉ ET SIGNATURE

D.1 · Organisme notifié

Sans objet – aucune intervention n'est prévue pour cette procédure.

D.2 · Signé pour et au nom de Herberger & Terzija GbR

Gundelfingen, le 16.10.2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Terzija", written over a horizontal line.

Damian Terzija · Associé (Gesellschafter)